

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 10 août 2015, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
~~R.M.PAREE, épouse PASSELECQ~~, A.DEROME, P.ROMBACH,
P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, ~~D.PALM,~~
~~épouse GERKENS~~, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, et M.PIRARD, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications diverses.
2. Renforcement par la SWDE de l'adduction du Nord du Pays de Herve - Dédoublément Baelen-Eupen (conduite DN 500) entre la prise sur l'adduction Béthane-Seraing à Membach et le réservoir de Gheret - Acquisition d'une emprise en sous-sol d'une contenance de 212 m² à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R12 - Décision.
3. PCDR - Aménagement du cœur du village de Baelen - Avenant temporel et financier à la Convention-Exécution 2010 - Approbation.
4. Poursuite du projet PicsVerts à Baelen - Désignation d'un auteur de projet - Avenant relatif à la mise à jour des documents du marché - Approbation.
5. Remplacement et isolation de la toiture et isolation du sol de la bibliothèque de Baelen - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
6. Réfection du pont à Oeveren - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
7. Convention d'octroi d'un montant de 21.000 € à l'asbl « Société royale Saint Jean » - Adoption.
8. Compte communal - Exercice 2014 - Arrêt.
9. Modification budgétaire n°1/2015 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt.
10. Subside 2015 au RFC Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.
11. Subside 2015 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.
12. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach - Budget pour l'exercice 2016 - Approbation.
13. Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Budget pour l'exercice 2016 - Approbation.
14. Substitution de la Commune à Intradél pour le paiement de la taxe régionale sur les déchets ménagers - Décision.
15. Procès-verbal de la séance du 08 juin 2015 - Approbation.

HUIS CLOS

16. Réduction et reprise des prestations du personnel enseignant - Approbation.
 17. Procès-verbal de la séance du 08 juin 2015 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Communications diverses.

Attribution d'un marché dans le cadre de la délégation du Conseil au Collège - Renouvellement des portefeuilles d'assurances de la Commune et du CPAS.

Suite à la délibération du Conseil communal du 13.01.2014 par laquelle celui-ci décidait de déléguer ses pouvoirs au Collège en ce qui concerne les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, à charge du Collège d'informer le Conseil des marchés conclus au-delà du montant de 8.500 € hors TVA :

Le Collège communal, en sa séance du 02.07.2015, a attribué à Ethias Assurance sa, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège, le marché relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurances de la Commune et du CPAS, au montant de 34.993,74 €/an (0% TVA), pour une durée de trois ans.

Recours contre la délibération du Conseil communal relative à l'autorisation donnée au Collège d'introduire un recours au Conseil d'Etat dans le cadre de l'octroi d'un permis d'urbanisme par décision ministérielle du 09.12.2014.

Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville a décidé de ne pas faire droit au recours par lequel A. Derome, D. Palm, J.M. Peiffer et M. Pirard sollicitaient l'annulation de la délibération du Conseil communal relative à l'autorisation donnée au Collège d'introduire un recours au Conseil d'Etat dans le cadre de l'octroi d'un permis d'urbanisme par décision ministérielle du 09.12.2014, sur base d'une violation du droit de regard. Monsieur le Ministre a estimé que le droit de regard des Conseillers n'avait pu vraisemblablement être violé, décision transmise en date du 11.06.2015.

2) Renforcement par la SWDE de l'adduction du Nord du Pays de Herve - Dédoublément Baelen-Eupen (conduite DN 500) entre la prise sur l'adduction Béthane-Seraing à Membach et le réservoir de Gheret - Acquisition d'une emprise en sous-sol d'une contenance de 212 m² à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R12 - Décision.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 janvier 2014 par laquelle il émettait un accord de principe à la vente à la SWDE d'une emprise en sous-sol d'une contenance de 211,80 m², à prendre dans la parcelle appartenant à la Commune de Baelen, cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R12, située au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural, telle que cette emprise figure sous liseré mauve au plan de mesurage daté du 03 septembre 2013 par le Géomètre Patrice Desmit d'Xhendelesse, pour l'établissement d'une conduite de décharge DN 300 de la conduite DN 500 devant assurer le renforcement de l'adduction du Nord du Pays de Herve, décidait d'autoriser l'occupation temporaire pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux d'établissement de la conduite de décharge DN 300 dans l'emprise susvisée, et chargeait le Collège de marquer son accord sur l'estimation de l'emprise susmentionnée qui sera communiquée par la SWDE ;

Vu le courrier du 15 septembre 2014 par lequel la SWDE indique que ladite emprise

est évaluée par le Géomètre-Expert de la Cellule emprises de la SWDE à 2.290 € ;

Vu la promesse unilatérale de vente de l'emprise en sous-sol signée le 18 septembre 2014 ;

Vu le projet d'acte, transmis en date du 30 juin 2015, par Monsieur le notaire Jacques Rijckaert d'Eupen ;

Considérant que l'opération projetée réunit toutes les conditions fixées par la loi pour être reconnue comme d'utilité publique et ainsi pouvoir bénéficier d'une exemption des droits d'enregistrement ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de la vente à la SWDE d'une emprise en sous-sol d'une contenance de 211,80 m², à prendre dans la parcelle appartenant à la Commune de Baelen, cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R12, située au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural, telle que cette emprise figure sous liseré mauve au plan de mesurage daté du 03 septembre 2013 par le Géomètre Patrice Desmit d'Xhendelesse, au prix de 2.290 € et aux conditions reprises dans le projet d'acte susmentionné, pour l'établissement d'une conduite de décharge DN 300 de la conduite DN 500 devant assurer le renforcement de l'adduction du Nord du Pays de Herve.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le notaire Rijckaert pour rédaction de l'acte aux conditions reprises dans le projet d'acte susmentionné.

3) **PCDR - Aménagement du cœur du village de Baelen - Avenant temporel et financier à la Convention-Exécution 2010 - Approbation.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 15 décembre 2014 par laquelle il approuvait le projet d'aménagement du cœur du village de Baelen réalisé par l'association momentanée Atelier 4D/Abcis-Vanwetter ;

Revu sa délibération du 20 avril 2015 par laquelle il approuvait le cahier des charges rédigé par l'association momentanée Atelier 4D/Abcis-Vanwetter (intégrant celui rédigé par Berg H. & Ass. Sprl - Ingenieurbüro relatif aux travaux de voirie à réaliser hors périmètre de la place, c'est-à-dire rue du Thier et rue des Coccinelles) et le montant estimé du marché « PCDR - Travaux d'aménagement du cœur du village de Baelen » ;

Considérant que la Convention-Exécution 2010 signée par l'autorité représentant la Région le 12 décembre 2011, notification reçue le 16 décembre 2011, prévoyait que si les travaux n'étaient pas mis en adjudication dans les 24 mois à partir de la notification de la convention, la Commune devrait demander une prolongation de délai et justifier cette demande, la prolongation de délai ferait alors l'objet d'un avenant à la convention qui arrêterait le délai accordé à la Commune pour l'adjudication des travaux ;

Considérant également que la Convention-Exécution 2010 prévoyait que les subsides alloués seront définitivement plafonnés dans le tableau récapitulatif annexé à l'avenant ;

Vu le dossier projet transmis au Service Public de Wallonie, DGO3, Développement rural, en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avenant 2015 à la Convention-Exécution 2010, transmis le 15 juin 2015 par le Service Public de Wallonie, DGO3, ayant pour objet l'actualisation et l'adaptation de la convention 2010 ainsi qu'il ressort de son état d'exécution actuel ;

Considérant que le non respect des délais conventionnels et le dépassement du budget se justifie par les éléments repris dans la note approuvée par le Collège communal le 23 juillet 2015 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 9 voix pour et 3 voix contre (A. Derome, N. Thönnissen et J.M. Peiffer), approuve l'avenant 2015 à la Convention-Exécution 2010 tel qu'annexé à la présente délibération.

Un extrait de la présente délibération, l'avenant dûment signé et la note approuvée par le Collège justifiant le non respect des délais conventionnels et le dépassement du budget seront transmis, en triple exemplaire, au gestionnaire du dossier à la Direction du développement rural du Service Public de Wallonie.

4) **Poursuite du projet PicsVerts à Baelen - Désignation d'un auteur de projet - Avenant relatif à la mise à jour des documents du marché - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2011 relative à l'attribution du marché à Heinz Winters, Hochstrasse 160 à 4700 Eupen pour le montant d'offre contrôlé de 4.950,00 € hors TVA ou € 5.989,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n°2011-035 ;

Revu sa délibération du 21 mai 2012 par laquelle il approuvait le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement relatifs à l'aménagement d'un sentier de promenade dans la cadre de la poursuite du projet PicsVerts à Baelen ;

Considérant que l'acte relatif à l'achat de la parcelle nécessaire à l'aménagement de ce sentier de promenade n'a pas été signé et que donc le marché n'a pu être mis en adjudication ;

Considérant que l'acte relatif à l'achat de ladite parcelle est en passe d'être finalisé ;

Considérant que, pour que le marché puisse être mis en adjudication valablement, le cahier spécial des charges doit être adapté à la nouvelle réglementation en vigueur au 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant également que quelques modifications ont été apportées au projet ;

Considérant que ces adaptations et modifications ont été chiffrées par l'auteur de projet, dans son offre du 10 juin 2015, au montant de 2.190,00 € hors TVA ou 2.649,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense supplémentaire est inscrit à la modification budgétaire n°1/2015, article 42132/733-60/2011 projet 20114040 ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 1 abstention (P. Kistemann), décide :

1. D'approuver l'avenant au marché « Poursuite du projet PicsVerts à Baelen – Désignation d'un auteur de projet » relatif à la mise à jour des documents du marché (CSC, métrés et plans) pour l'aménagement d'un sentier de promenade dans la cadre de la poursuite du projet PicsVerts à Baelen pour le montant total en plus de 2.190,00 € hors TVA ou 2.649,90 €, 21% TVA comprise.
2. Le crédit permettant cette dépense supplémentaire est inscrit à la modification budgétaire n°1/2015, article 42132/733-60/2011 projet 20114040.

Conformément à la circulaire budgétaire 2015 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

5) **Remplacement et isolation de la toiture et isolation du sol de la bibliothèque de Baelen - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3 ;

Considérant le cahier des charges n°2015-017 relatif au marché « Remplacement et isolation de la toiture et isolation du sol de la bibliothèque de Baelen » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.946,28 € hors TVA ou 27.765,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 767/724-54 projet n°20157002 ;

Considérant que le marché sera financé par un emprunt et qu'il fera l'objet d'un subside « Ureba exceptionnel » du Service Public de Wallonie d'un montant de 8.078,66 €, inscrit à l'article de recette 767/665-52 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 03 août 2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 août 2015 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2015-017 et le montant estimé du marché « Remplacement et isolation de la toiture et isolation du sol de la bibliothèque de Baelen ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 22.946,28 € hors TVA ou 27.765,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 767/724-54 projet n°20157002. Le marché sera financé par un emprunt et fera l'objet d'un subside « Ureba exceptionnel » du Service Public de Wallonie d'un montant de 8.078,66 €, inscrit à l'article de recette 767/665-52.

Conformément à la circulaire budgétaire 2015 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

6) **Réfection du pont à Oeveren - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 ;

Considérant le cahier des charges n°2015-016 relatif au marché « Réfection du pont à Oeveren » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.422,00 € hors TVA ou 38.020,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1/2015, article 421/732-56 projet 20154015 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propres et qu'il fera l'objet d'une recette d'un montant approximatif de 10.000,00 € (dédommagement de l'assurance du tiers ayant causé des dommages à une partie du pont au cours d'un accident de la route en mai dernier) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 24 juillet 2015 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2015-016 et le montant estimé du marché « Réfection du pont à Oeveren ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 31.422,00 € hors TVA ou 38.020,62 €, 21 % TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1/2015, article 421/732-56 projet 20154015. Le marché sera financé sur fonds propres et fera l'objet d'une recette d'un montant approximatif de 10.000,00 € (dédommagement de l'assurance du tiers ayant causé des dommages à une partie du pont au cours d'un accident de la route en mai dernier).

Conformément à la circulaire budgétaire 2015 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

7) **Convention d'octroi d'un montant de 21.000 € à l'asbl « Société royale Saint Jean » - Adoption.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 1^{er} août 2011 par laquelle il approuvait l'octroi d'un subside extraordinaire d'un montant de 9.000 € à accorder à l'asbl « Société royale Saint Jean », représentant les annuités pour les années 2009 à 2011, pour les travaux de rénovation et d'entretien nécessaires aux locaux de la société qui ont été réalisés au cours de l'année 2009 ;

Considérant que le montant total du subside à octroyer à l'asbl « Société royale Saint Jean » pour ces travaux est de 30.000 €, payables en dix annuités de 3.000 € ;

Considérant qu'un solde de 21.000 € doit encore être versé à l'asbl « Société royale Saint Jean » ;

Considérant qu'il convient de fixer dans une convention les modalités relatives au paiement de ce montant de 21.000 € et les prérogatives assurant à la Commune l'investissement financier auquel elle a consenti ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, adopte la convention d'octroi d'un montant de 21.000 € à l'asbl « Société royale Saint Jean », telle que reprise ci-dessous.

CONVENTION D'OCTROI D'UN MONTANT DE 21.000 €
A L'ASBL « SOCIETE ROYALE SAINT JEAN »

Entre, d'une part :

La Commune de Baelen, représentée par Monsieur Maurice Fyon et Madame Christel Ploumhans, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, rue de la Régence 1 à 4837 Baelen, ci-après dénommée la Commune ;

Et, d'autre part :

L'ASBL « Société Royale Saint Jean », représentée par Monsieur André Beckers et Madame Christine Mathieu, respectivement Président et Secrétaire, rue Léonard Moray 15 à 4837 Membach, ci-après dénommée l'ASBL ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Collège communal, en séances des 27 juin et 04 juillet 2008, émettait un accord de principe relativement à l'octroi d'un subside extraordinaire d'un montant de 3.000 € par an, à dater du 1^{er} janvier 2009, pour une durée de 10 ans, à l'asbl « Société royale Saint Jean », pour la réalisation des travaux de rénovation et d'entretien nécessaires aux locaux de la société. Ces travaux ont été réalisés au cours de l'année 2009.

Le Conseil communal, par délibération du 1^{er} août 2011, approuvait l'octroi d'un subside extraordinaire d'un montant de 9.000 € à accorder à l'asbl « Société royale Saint Jean », représentant les annuités pour les années 2009 à 2011, pour la réalisation desdits travaux. Ce montant de 9.000 € a été versé en 2011.

Article 1 : La Commune octroie un montant de 21.000 € à l'ASBL dans le cadre des travaux de rénovation et d'entretien nécessaires aux locaux de la société réalisés au cours de l'année 2009.

Article 2 : La durée prévue de la présente convention est de 4 ans. Elle prend cours le 01.01.2015 et se termine le 31.12.2018.

Article 3 : Une première annuité, d'un montant de 9.000 €, sera versée en 2015. Elle couvrira l'intervention communale de 2012 à 2014. Le montant restant de 12.000 € sera versé à l'ASBL en quatre annuités de 3.000 € chacune, versées de 2015 à 2018.

Article 4 : Ces quatre dernières annuités d'un montant de 3.000 € chacune seront liquidées chaque année pour autant que l'ASBL transmette à la Commune ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, en vertu des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

Article 5 : La Commune disposera d'un droit de préemption en cas de vente du bâtiment par l'ASBL.

Article 6 : Si l'ASBL ne maintient pas une activité publique, culturelle, sportive ou associative au sein de ses locaux, un droit de priorité d'occupation, aux conditions locatives reprises à la convention de mise à disposition du 29.04.2015, sera accordé à la Commune aussi longtemps que le bien restera la propriété de l'asbl.

Article 7 : Tout ce qui n'est pas régi par la présente convention ne trouve pas à s'appliquer et sera réglé indépendamment.

Article 8 : Tout litige résultant du non-respect des dispositions de la présente est du ressort des tribunaux de l'arrondissement de Liège - division Verviers.

Article 9 : L'enregistrement de la présente convention ainsi que les droits et amendes éventuels qui en résultent sont à charge de la Commune.

Fait en 3 exemplaires, à Baelen le 10 août 2015.

	Pour la Commune,	
La Directrice générale, C. Ploumhans		Le Bourgmestre, M. Fyon
	Pour l'ASBL « Société Royale Saint Jean »,	
La Secrétaire, C. Mathieu		Le Président, A. Beckers

8) Compte communal – Exercice 2014 – Arrêt.

Le Conseil,

Vu les chiffres du compte de la Commune pour l'exercice 2014 :

I. Comptabilité budgétaire

a. Résultats budgétaires :

Service ordinaire

Recettes : 6.948.324,45 €	Dépenses : 4.555.631,88 €	Excédent budgétaire : 2.392.692,57 €
---------------------------	---------------------------	--------------------------------------

Service extraordinaire

Recettes : 3.176.902,33 €	Dépenses : 3.283.517,63 €	Déficit budgétaire : -106.615,30 €
---------------------------	---------------------------	------------------------------------

b. Résultats comptables :

Service ordinaire

Recettes : 6.948.324,45 €	Dépenses : 4.555.631,88 €	Excédent comptable : 2.392.692,57 €
---------------------------	---------------------------	-------------------------------------

Service extraordinaire

Recettes : 3.176.902,33 €	Dépenses : 2.103.108,55 €	Excédent comptable : 1.073.793,78 €
---------------------------	---------------------------	-------------------------------------

II. Comptabilité générale

a. Compte de résultat :

Mali de l'exercice : 39.113,27 €

b. Bilan :

Actif-Passif : 30.606.924,41 €

A l'unanimité, arrête les comptes communaux pour l'exercice 2014 et approuve notamment toutes les dépenses engagées ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour le financement des dépenses du service extraordinaire.

En application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent compte sera communiqué, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, et, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent compte aux autorités de tutelle, il sera procédé à l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte.

9) Modification budgétaire n°1/2015 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt.

Le Conseil,

Après avoir entendu J. Xhaufnaire, Echevin des Finances, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 29 juillet 2015, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

Arrête comme suit la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 :

- à l'unanimité au service ordinaire
- par 8 voix pour, 3 voix contre (A. Derome, N. Thönnissen et J.M. Peiffer), et 1 abstention (P. Kistemann) au service extraordinaire

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	4.607.443,42 €	2.256.107,69 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.606.403,81 €	2.913.050,21 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.039,61 €	- 656.942,52 €
Recettes exercices antérieurs	2.392.692,57 €	217.785,38 €
Dépenses exercices antérieurs	85.248,27 €	143.515,30 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	749.400,02 €
Prélèvements en dépenses	713.842,52 €	55.557,50 €
Recettes globales	7.000.135,99 €	3.223.293,09 €
Dépenses globales	5.405.494,60 €	3.112.123,01 €
Boni / Mali global	1.594.641,39 €	111.170,08 €

Conformément aux articles L3131-1 §1^{er}, 1° et L3132-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon, DGO5.

10) Subside 2015 au RFC Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 08 juin 2015 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2015, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Attendu que le RFC Baelen bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (13.392 €) ;

Attendu que le RFC Baelen a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 2.100 € ;

Considérant que le RFC Baelen concoure à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que le RFC Baelen collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le subside octroyé au RFC Baelen est réparti en :

- subside direct (2.100 € affectés à des frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 76401/332-02 ;

- subside indirect, couvrant les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 11.292 €) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi du subside à accorder au RFC Baelen pour l'année 2015, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

11) Subside 2015 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à 12.500 € - Octroi - Approbation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 08 juin 2015 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2015, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Considérant que l'asbl Centre culturel et sportif gère le Bailus (local des jeunes mis à la disposition de la Jeunesse Baelen-Membach) et perçoit donc des subsides communaux à cet effet ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif bénéficie d'un subside supérieur à 12.500 € (39.027,33 € pour l'asbl et 16.512,67 € pour le Bailus) ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif a transmis ses bilan et comptes et une déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside puisque le subside direct qu'il perçoit s'élève à 1.550 € ;

Considérant que cette asbl concourt à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que cette asbl collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les subsides octroyés à l'asbl sont répartis en :

- subsides directs (1.050 € affectés à des frais administratifs pour le Centre et 500 € affectés à des frais d'organisation de festivités pour la Jeunesse Baelen-Membach) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015, articles 762/332-02 pour le Centre et 761/332-02 pour la Jeunesse Baelen-Membach ;

- subsides indirects, couvrant :

- les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux prestations de tiers et aux fournitures diverses (estimés à 20.333,33 € pour le Centre et à 7.666,67 € pour le Bailus),

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2015, articles 762/125-02, 762/125-06, 762/125-12, 762/125-13, 762/125-15, 762/125-48 (2/3 pour le Centre et 1/3 pour le Bailus), et article 76201/125-03 pour le Centre ;

- les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 7.644 € pour le Centre et à 5.646 € pour le Bailus),
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel communal et de véhicules communaux (estimés à 10.000 € pour le Centre et 2.700 € pour la Jeunesse Baelen-Membach) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi des subsides à accorder à l'asbl Centre culturel et sportif pour l'année 2015, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

12) Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach - Budget pour l'exercice 2016 - Approbation.

Le Conseil,

M.C. Beckers, épouse du Président de la fabrique d'église, s'étant retirée ;

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach, déposé à l'administration en date du 16 juin 2015 ;

Vu la décision favorable conditionnelle de l'évêché de Liège reçue le 19 juin 2015 ;

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		5.230,00 €
Total	11.385,56 €	13.580,68 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	11.425,12 €	4.000,00 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	22.810,68 €	22.810,68 €
<hr/>		

La participation financière de la Commune étant de 1.152,06 € au service ordinaire ;

A l'unanimité, approuve le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Membach.

13) Fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Budget pour l'exercice 2016 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen, déposé à l'administration en date du 28 juillet 2015 :

Service ordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Arrêté par l'Evêque		8.550,00 €
Total	19.649,04 €	23.684,50 €
<hr/>		
Service extraordinaire	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Total	174.000,00 €	161.412,54 €
<hr/>		
Total général	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
	193.649,04 €	193.649,04 €
<hr/>		

La participation financière de la Commune étant de 274,38 € au service ordinaire ;

Vu la promesse du Conseil de fabrique de financer l'entièreté du projet d'aménagement des abords de l'église de Baelen ;

Vu la modification budgétaire communale n°1/2015 prévoyant, au service extraordinaire, une dépense de 120.000,00 € pour ce projet, et une recette d'un montant équivalent ;

Considérant qu'il conviendra que la fabrique d'église soumette au Conseil communal une modification budgétaire au cours de l'exercice 2016, prévoyant une dépense extraordinaire d'un montant de 120.000,00 € pour le financement du projet d'aménagement des abords de l'église de Baelen ;

Considérant également que le Conseil communal soumettra à la fabrique d'église une convention par laquelle elle s'engage à financer l'entièreté dudit projet ;

A l'unanimité, approuve le budget pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen.

14) Substitution de la Commune à Intradel pour le paiement de la taxe régionale sur les déchets ménagers - Décision.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale Intradel à qui elle a confié le traitement des déchets ménagers ;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale Intradel pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la Commune d'un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale Intradel d'aider la Commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

A l'unanimité, décide :

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale Intradel, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET ;
2. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale Intradel, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets ;
3. de mandater l'intercommunale Intradel afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

15) Procès-verbal de la séance du 08 juin 2015 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 08 juin 2015 est approuvé, par 12 oui.

HUIS CLOS

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,

M. FYON
